

N° 6154**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- **transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

*(Dépôt: le 2.7.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.7.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2010

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
François BILTGEN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme*

Art. 1er.– Au sens de la présente loi on entend par

1. „étudiant“, l'étudiant ou l'élève inscrit dans une des unités de formation constitutives du programme de formation de l'infirmier responsable de soins généraux ou du programme de formation de sage-femme;
2. „stage“, également appelé „enseignement clinique“ dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie:
 - pour l'étudiant inscrit dans le programme de formation de l'infirmier responsable de soins généraux le volet de la formation par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour les individus et des petits groupes au sein de l'institution à la santé ou dans la collectivité;
 - pour l'étudiant inscrit dans le programme de formation de sage-femme le volet de la formation qui s'effectue dans les services d'un hôpital ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités compétentes et par lequel l'étudiant participe aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qui impliquent les activités des sages-femmes. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins obstétricaux globaux, y compris l'éducation à la santé pour les individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Dans le cadre de la présente loi, les termes „stage“ et „enseignement clinique“ sont synonymes.

3. „directive“: la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
4. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse;
5. „demandeur“: un ressortissant d'un Etat membre;
6. „profession réglementée“: profession réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

Art. 2.– Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et la formation de la sage-femme.

Art. 3.– (1) La formation de l'infirmier responsable de soins généraux est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier responsable de soins généraux“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.

(2) La formation est organisée sur quatre années de formation. L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

(3) La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier/infirmière.

(4) La mise en place progressive de cette formation se fait à partir de la rentrée 2010.

Art. 4.– (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.

(2) La formation est organisée sur trois années. L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein de trois années d'études théoriques et pratiques.

(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du *chapitre 3. Admission aux études* de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 tel que modifié à l'article 8 ci-après.

(4) La mise en place de cette formation se fait à partir de la rentrée 2012.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à la reconnaissance des titres concernant l'infirmier responsable de soins généraux et la sage-femme

Art. 5.– (1) Le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux répondant aux dispositions de la présente loi, conformément aux dispositions de la directive notamment pour ce qui est de la reconnaissance automatique sur base de la coordination des conditions minimales de formation, est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier responsable de soins généraux, avec les mêmes effets juridiques.

(2) Le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme répondant aux dispositions de la présente loi, conformément aux dispositions de la directive notamment pour ce qui est de la reconnaissance automatique sur base de la coordination des conditions minimales de formation, est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques.

(3) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Art. 6.– (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne les titres polonais d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et/ou de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive, sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal Officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire

(examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 31 de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (*Certificat de competente profesionale de asistent medical generalist*) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une *scoală post-liceală*, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

(3) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40 de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Chapitre 3. – Disposition relative à la reconnaissance du titre d'architecte

Art. 7.– (1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architecte les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V.7 de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe. La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.

(2) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

(3) Les attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et qu'il s'est consacré effectivement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(4) Les architectes, bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont le droit de faire usage du titre académique qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Chapitre 4. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 8.– A l'article 18 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* est inséré l'alinéa suivant, comme avant-dernier alinéa de l'article:

„La division des professions de santé et des professions sociales comprend la section de la formation de l'infirmier. Cette formation est organisée selon les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

Art. 9.– Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé* est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.“

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

Art. 10.– La *loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé* est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1er, après la partie de phrase „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“, il est inséré la partie de phrase rédigée comme suit: „et du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions“. Dans le même article, la partie de phrase „appelé dans la suite du texte „le ministre“ “ est biffée.
- (2) L'article 4 est complété par l'ajout suivant rédigé comme suit: „Le lycée technique peut organiser des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur et à l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.“
- (3) A l'article 7, alinéa 2 après la partie de phrase „le ministre de l'Education nationale“, la partie de phrase suivante rédigée comme suit est insérée: „ou par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour les formations respectives qui les concernent“. Le dernier alinéa de ce même article est biffé.
- (4) L'article 9 est biffé.
- (5) A l'article 10, alinéa 1er, la partie de phrase „le ministère de l'Enseignement supérieur“ est inséré avant la partie de phrase „et le ministère de la Santé“. Le deuxième alinéa du même article est biffé.
- (6) L'article 12 est remplacé par un nouvel article 12 qui a la teneur suivante: „La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du xxx yyy zzz portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“
- (7) La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.“

Art. 11.– La *loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur* est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1er, paragraphe (1), alinéa 2, est complété par l'ajout suivant: „et le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé“.
- (2) A l'article 10 (2), il est ajouté, après la partie de phrase „dans le domaine des professions de santé“, la partie de phrase suivante rédigée comme suit: „en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après“. L'article 10 (2) est complété in fine par la phrase suivante rédigée comme suit: „L'accès à la formation de la sage-femme n'est pas subordonné à cette disposition.“
- (3) A l'article 14, l'alinéa 2 est abrogé.
- (4) Après l'article 18, il est ajouté un nouvel article, l'article 18bis, qui a la teneur suivante: „Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la formation à la profession réglementée de la sage-femme peut comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 12.– Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise essentiellement la mise en conformité de la législation du Grand-Duché de Luxembourg avec les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Il s'agit d'abord de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux. Cette dernière est une profession réglementée au sens de la directive visée et elle fait partie des professions dites sectorielles pour l'exercice desquelles le migrant au sein de l'Union européenne bénéficie de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. Le principe de la reconnaissance automatique se fonde sur la confiance réciproque des Etats membres dans la qualité de la formation dispensée et, pour le cas de l'infirmier responsable de soins généraux, la reconnaissance automatique repose sur des exigences minimales de formation à savoir, „trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement au moins la moitié de la durée minimale de la formation“. (Directive 2005/36/CE, article 31, 3.)

La Commission européenne estime qu'il y a non-conformité de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). Selon la Commission européenne, la non-conformité porte essentiellement sur le nombre d'heures organisées alors que la durée de la formation est de trois ans. Dans son avis motivé, la Commission indique qu'un „minimum d'harmonisation ne peut être assuré que si les Etats membres prennent en considération les deux indicateurs lorsqu'ils élaborent leur formation d'infirmier généraliste et qu'ils ne s'écartent d'aucun de ces critères de façon significative“, les deux critères étant celui du nombre d'heures d'enseignement théorique et clinique ainsi que celui de la durée de trois années.

Le Grand-Duché de Luxembourg a contesté que ces deux critères, à savoir celui du nombre d'heures d'enseignement et celui de la durée des études („trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique“) soient conjonctifs. La partie luxembourgeoise indique que le terme „ou“ est exclusif, alors que la Commission indique que le terme „ou“ signifie „l'équivalent de“. L'interprétation de la Commission fait de la façon dont la formation est structurée une *conditio sine qua non* pour que la reconnaissance puisse avoir effet. Cette même interprétation va dans le sens d'une harmonisation des structures d'enseignement à un niveau communautaire, puisqu'elle exige une définition de la for-

mation en termes de durée et de volume. Ceci reviendrait à dire qu'un Etat membre n'est pas compétent pour l'organisation de son enseignement et va donc à l'encontre du principe de la subsidiarité.

Nonobstant cette position, le Grand-Duché de Luxembourg a marqué son accord pour réformer la formation de l'infirmier responsable de soins généraux pour éviter qu'un doute ne plane sur la qualité de la formation, doute de nature à mettre en cause la confiance des patients dans les soins qui leur sont donnés.

La formation d'infirmier de soins généraux est donc réformée selon les principes suivants:

1. admission à la formation d'infirmier en classe de douzième au Lycée technique pour Professions de Santé;
2. durée de la formation: 4 ans;
3. diplôme délivré: brevet de technicien supérieur, mention: infirmier responsable de soins généraux;
4. formation comprenant 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique répartie sur les 4 années de formation, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins 1.534 heures d'enseignement et celle de l'enseignement clinique au moins 2.300 heures;
5. formation définie en termes d'objectifs tels que repris à l'article 31, 4-6 de la Directive 2005/36/CE et tableau de correspondance indiquant les branches figurant à l'annexe V, point 5.2.1.;
6. la relation entre le lycée technique concerné et les hôpitaux dans lesquels l'enseignement clinique a lieu est régi par voie de convention.

A titre subsidiaire, il convient de relever que la formation d'infirmier de soins généraux est complétée par la possibilité d'obtention d'un diplôme supplémentaire à l'issue de la classe de 13e, à savoir, soit un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit un diplôme de technicien. La formation sera donc complétée par des matières à caractère général permettant également une qualification de niveau bac.

La formation de l'infirmier responsable de soins généraux a une incidence directe sur la formation de la sage-femme, cette dernière étant également une profession réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE. La formation telle que dispensée actuellement est une formation à temps plein de deux ans subordonnée à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux. Or, il s'est avéré que la durée de deux ans de formation peut être insuffisante pour les besoins en formation de la sage-femme et il est dès lors proposé une formation d'une durée de trois ans. Afin d'éviter une durée excessive des études, l'accès à la formation n'est plus subordonné à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux, mais à la possession d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur. La formation de la sage-femme n'est donc plus une spécialisation de l'infirmier responsable de soins généraux, mais elle devient une formation sui generis.

Finalement, la troisième profession réglementée au sens de la directive est celle de l'architecte. Le présent projet de loi entend donner une sécurité juridique quant à la reconnaissance des diplômes visant l'accès à cette profession.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Sans commentaire

Article 2.

Sans commentaire

Article 3.

L'article reprend les exigences minimales pour la formation telles que stipulées par la directive. Par ailleurs, il indique la mise en place progressive de cette formation réformée, en ce sens que les élèves actuellement inscrits dans la formation suivront le parcours de formation aboutissant à la délivrance d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques à l'issue de la classe de 14e du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Article 4.

L'article vise la nouvelle formation pour l'exercice de la profession de sage-femme. La directive prévoit trois cas de figure:

- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, soit subordonnée à la possession d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur, soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans;
- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3.600 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux
- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3.000 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux, suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation.

Le Luxembourg met en œuvre une formation de trois ans avec accès à la profession sur base d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur.

Articles 5.-6.

Les articles visés transposent les modifications des modalités de reconnaissance apportées à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. D'une part, il s'agit d'une disposition qui reprend le droit constant de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles, d'autre part, il s'agit des dispositions nouvelles visant un „upgrade“ de la formation correspondante dans certains Etats membres et d'en assurer sa reconnaissance automatique.

Article 7.

Sans commentaire

Article 8.

La disposition modificative introduite par cet article vise une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Article 9.

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Etant donné que l'article 10 du présent projet se propose de remplacer le libellé de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la

directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, il y a lieu d'adapter l'article 4 de la loi du 26 mars 1992 en conséquence.

Article 10.

Sans commentaire

Article 11.

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de „brevet technicien supérieur spécialisé“ dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14e). Suite à la réforme de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations „BTS“ du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification.

Article 12.

Sans commentaire

